



Télétravail et déplacements

Suite à la décision visant à réduire très fortement tous les déplacements, les services du ministère de la Justice doivent appliquer de façon stricte les consignes rappelées au cours des derniers jours à l'occasion du passage au stade 3 de l'épidémie et de l'activation des plans de continuité de l'activité (PCA).

Le télétravail devient la règle impérative pour tous les postes qui le permettent.

Le moyen le plus efficace pour lutter contre la diffusion du Covid19 est de limiter les contacts physiques. **Le télétravail doit donc être mis en place à chaque fois que cela est possible pour lutter contre l'épidémie, dans le cadre des plans de continuité comme pour les activités professionnelles habituelles.**

En cas d'impossibilité de télétravailler, l'agent est placé en autorisation spéciale d'absence (ASA).

Seuls les agents publics participant aux plans de continuité de l'activité en présentiel se rendent effectivement sur leur lieu de travail.

Tous les agents maintenus à domicile doivent être en lien avec leur chef de service et demeurer disponibles afin de contribuer en tant que de besoin à la continuité du service public.

Depuis le 15 mars, des plans de continuité de l'activité (PCA) sont mis en place dans les services du ministère de la Justice.

L'objectif des PCA est d'organiser la réaction opérationnelle et d'assurer le maintien des activités indispensables en administration centrale comme dans les réseaux et les juridictions. Le PCA détermine les agents devant être impérativement, soit présents physiquement, soit en télétravail actif avec les matériels adaptés.

À chaque fois que la continuité d'activité est possible en télétravail, cette modalité doit être retenue. Elle doit cependant être accompagnée du respect des consignes de bon usage de l'accès à distance (VPN) mises en ligne sur l'intranet, et ce pour garantir la disponibilité du service.

Lorsque la présence physiquement requise, elle s'accompagne des mesures de prévention régulièrement rappelées et doit désormais faire l'objet d'une attestation de l'employeur signée et délivrée par l'autorité hiérarchique.

L'information régulière des agents continuera d'être assurée via l'intranet du ministère de la Justice et cette lettre interne d'information.

Pour une information générale sur l'évolution de l'épidémie

<http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>